



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MARCHE DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES



**Communauté
d'universités
et établissements
de Toulouse**

Comue de Toulouse

41 allées Jules Guesde

CS 61321

31013 TOULOUSE CEDEX 6

Tél : 05 61 14 80 11

Marché 2026-102

Remplacement d'un compresseur et d'un sécheur d'air et reconfiguration de l'existant

***Procédure adaptée en application des articles R2123-1 et R2123-4 à R2123-7 du code de
la commande publique***

**Cahier des Clauses Administratives particulières
(C.C.A.P)**

SOMMAIRE

ARTICLE 1. GENERALITES	4
1.1 Objet du marché.....	4
1.2 Procédure de passation.....	4
1.3 Lieu d'exécution.....	4
1.4 Allotissement	4
1.5 Tranches	4
1.6 Prestation supplémentaire éventuelle.....	4
1.7 Variantes	4
ARTICLE 2. DUREE ET DELAI.....	4
2.1 Durée	4
2.2 Délai d'exécution	5
ARTICLE 3. PIECES CONTRACTUELLES	5
ARTICLE 4. LIVRAISON.....	6
4.1 Livraison	6
4.2 Prolongation des délais de livraison.....	6
ARTICLE 5. GARANTIES	6
5.1 Garanties.....	6
5.2 Maintenance du compresseur mobile	7
ARTICLE 6. LIVRABLES.....	7
ARTICLE 7. ADMISSION DES PRESTATIONS	8
7.1 Vérifications quantitatives et qualitatives des équipements	8
7.2 Réalisation des essais et mise en service de l'installation	8
ARTICLE 8. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE	8
ARTICLE 9. REGIME FINANCIER.....	9
9.1 Monnaie.....	9
9.2 Taux de TVA.....	9
9.3 Forme et contenu des prix.....	9
9.4 Actualisation.....	9
ARTICLE 10. MODALITES DE REGLEMENT DES PRESTATIONS	9
10.1 Avance.....	9
10.2 Présentation des demandes de paiement.....	10
10.3 Paiement des co-traitants.....	11
10.4 Intérêts moratoires	11
10.5 Rythme des règlements	11
ARTICLE 11. Pénalités.....	11
11.1 Pénalités de retard	12
11.2 Autres pénalités.....	12
11.3 Pénalité(s) en cas de non-respect des dispositions du code du travail sur le travail dissimulé	12
ARTICLE 12. SOUS TRAITANCE.....	12
12.1 Désignation de sous-traitant en cours de marché	12
12.2 Paiement direct.....	13
ARTICLE 13. CONFIDENTIALITE	14
ARTICLE 14. RGPD¹⁴	
ARTICLE 15. MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE DU MARCHE	14
15.1 Changement de dénomination sociale du titulaire.....	14

15.2 Nouvelle entreprise née de la fusion ou de l'absorption du titulaire.....	14
15.3 Modifications de la structure d'exercice du titulaire.....	15
ARTICLE 16. REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE.....	15
ARTICLE 17. CLAUSE DE REXAMEN	16
ARTICLE 18. ASSURANCES.....	16
18.1 Assurance de responsabilité civile professionnelle.....	16
18.2 Assurance de responsabilité décennale.....	16
ARTICLE 19. RESILIATION	17
ARTICLE 20. LANGUES.....	17
ARTICLE 21. DIFFERENDS ET LITIGES	17
ARTICLE 22. DEROGATIONS AU CCAG	17

ARTICLE 1.GENERALITES

1.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet la fourniture, l'installation, le raccordement, la mise en service et la réception d'un compresseur d'air comprimé à vis neuf et d'un sécheur d'air comprimé à adsorption à régénération externe neuf, en remplacement d'équipements déjà présents.

Cela inclut la mise en place d'un compresseur mobile et également la reconfiguration des équipements principaux existants en équipements de secours ainsi que de la reprise des équipements de secours existants avec remise complémentaire pour la revalorisation.

La description des prestations attendues et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) du marché.

Codes CPV :

- 42123400 Compresseurs d'air

1.2 Procédure de passation

Le présent marché est passé en procédure adaptée en application des articles L.2123-1, R.2123-1 et R.2123-4 à R.2123-5 du code de la commande publique.

1.3 Lieu d'exécution

Le présent marché s'exécute à Toulouse, plus précisément sur le site du Campus de Rangueil.
Les prestations seront exécutées en site occupé.

1.4 Allotissement

L'objet du marché ne permettant pas l'identification de prestations distinctes, le présent marché est composé d'un lot unique.

1.5 Tranches

Le présent marché ne comprend pas de tranches.

1.6 Prestation supplémentaire éventuelle

Le présent marché ne comprend pas une PSE.

1.7 Variantes

Le présent marché n'a pas autorisé les variantes

ARTICLE 2. DUREE ET DELAI

2.1 Durée

Le marché prend effet à compter de sa notification. Il est conclu jusqu'à l'expiration de la période de garantie telle que prévue par les pièces de marché.

2.2 Délai d'exécution

Les délais d'exécution seront contractualisés par le calendrier détaillé validé à la réunion de démarrage, sans que ces délais ne puissent dépasser trois (3) mois à compter de la notification. A défaut, les pénalités prévues par le présent CCAP pourront s'appliquer.

Le délai global de trois mois intègre les délais d'approvisionnement des fournitures, le dallage, l'installation, la mise en service et l'admission des prestations. Le délai d'exécution pour l'installation des équipements ne pourra excéder deux (2) semaines à compter de la date de démarrage fixée par le SGE, après confirmation de la disponibilité de l'ensemble des équipements par le titulaire, lors de la réunion de préparation.

ARTICLE 3. PIÈCES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS le marché est constitué des documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante dont l'exemplaire unique original conservé par la Comue fait seul foi :

- L'acte d'engagement et son annexe financière ;
- La mise au point éventuelle du marché ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses annexes
- Le calendrier détaillé validé à la réunion de démarrage du marché
- Les plans d'implantation validés par le SGE lors de la réunion de démarrage du marché
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services
- L'offre technique du titulaire

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

Toute clause portée dans la documentation du titulaire contraire aux dispositions des pièces du marché est réputée non écrite. Les conditions générales de vente et d'intervention du titulaire sont concernées par cette disposition.

Durant toute l'exécution du marché, le titulaire devra se conformer à toutes lois, normes, décrets et textes réglementaires en vigueur régissant l'exercice des activités liées au présent marché.

Le titulaire déclare parfaitement connaître le CCAG mentionné bien qu'il ne soit pas matériellement joint au marché :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310341>

Ordre de préséance : Les pièces contractuelles désignées ci-dessus et qui constituent le marché sont complémentaires et forment un tout. Cependant, en cas de contradiction, elles prévalent les unes par rapport aux autres dans l'ordre indiqué ci-dessus.

Toute clause portée dans les tarifs du titulaire, ou documents quelconques, qui serait contraire aux dispositions prévues dans ces pièces sera considérée comme non écrite. Les conditions générales de vente du Titulaire sont concernées par cette disposition.

Notification : En application de l'article 3. 1. du CCAG-FCS, la notification du marché consiste en la remise d'une copie de l'acte d'engagement signé par la Comue et de ses annexes au titulaire. Cette remise sera opérée via la plateforme de dématérialisation www.marches-publics.gouv.fr

Du fait de la notification du marché, les pièces mentionnées au présent article deviennent contractuelles.

ARTICLE 4. LIVRAISON

4.1 Livraison

Les articles devront être emballés de sorte à empêcher la détérioration au cours du transport et des manipulations. Le titulaire a la charge du conditionnement et de l'emballage.

Une attention toute particulière devra être apportée aux produits fragiles. Le titulaire reste responsable du produit jusqu'à sa livraison. Dans le cas où un article arriverait détérioré, le titulaire serait tenu de le remplacer.

Il est demandé au titulaire de proposer des emballages respectueux de l'environnement et de préférence des emballages mono matériaux, en carton recyclé ou multi rotation.

La livraison est réalisée près du local à air comprimé situé sur le campus de Rangueil, conformément à la date prévue par le calendrier contractuel et selon les disponibilités du service bénéficiaire.

L'emballage, le transport et le déchargement sont à la charge du titulaire et exécutés sous sa responsabilité.

4.2 Prolongation des délais de livraison

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par l'acheteur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG FCS avec les précisions suivantes :

Si le titulaire se trouve dans l'impossibilité de livrer à la date prévue pour des raisons exceptionnelles qui n'engagent pas sa responsabilité, il doit l'en aviser par mail avec accusé de réception le pouvoir adjudicateur en précisant les causes du retard.

Le pouvoir adjudicateur pourra alors envisager de suspendre l'application de pénalités à sa discrétion car il appartient toutefois aux candidats de choisir les réseaux et partenaires lui garantissant les meilleurs résultats. Cette possibilité de suspension est laissée à la libre appréciation du pouvoir adjudicateur selon le caractère exceptionnel des dysfonctionnements évoqués et les problèmes provoqués.

ARTICLE 5. GARANTIES

5.1 Garanties

Par dérogation à l'article 33 du CCAG FCS, le titulaire garantit l'ensemble des éléments des installations (compresseur à vis lubrifiées, sécheur à absorption, équipements de secours, et accessoires) contre tout vice de conception, de fabrication, ou de mise en œuvre pendant une période de deux ans à compter de la décision d'admission.

Durant cette période, le titulaire s'engage à :

- Diagnostiquer, dépanner, réparer ou remplacer et fournir les pièces de rechange gratuitement, tout élément défectueux (pièces, composants, ou sous-ensembles), y

compris ceux relevant des fabricants, sans frais pour le pouvoir adjudicateur.

- Prendre en charge la main-d'œuvre, les déplacements, et les frais annexes (outillage, matériel de contrôle) nécessaires aux réparations.
- Intervenir sous 4 heures pour toutes les pannes. La remise en service devra se faire dans un délai de 12 heures maximum si arrêt total des équipements sous garantie et il devra installer à ses frais une solution de secours équivalente aux besoins de l'installation pour assurer la continuité de service.

En cas de dépassement de ces délais sans justification valable (force majeure, cas fortuit), des pénalités contractuelles seront appliquées, conformément aux dispositions prévues au CCAP du présent marché.

Ces garanties sont comprises dans le prix du produit proposé dans l'offre. La garantie légale contre les vices cachés est applicable. Seuls seront exclus de la prise en charge, les frais de réparation liés à des dégradations volontaires ou accidentelles par les utilisateurs. La date de réception des articles conditionne le point de départ de la garantie.

Les éléments relatifs aux opérations de pose des équipements sont eux garantis un an à compter de la décision d'admission. Cette garantie impose au titulaire de remédier, à tous les désordres, malfaçons, fuites ou défauts d'alignement constatés sur l'ensemble des prestations de pose, de raccordement, de tuyauterie et d'accessoires,

La mise en œuvre de ces garanties s'opère sur signalement écrit du SGE auprès du titulaire. Ce dernier dispose alors d'un délai de 4 heures pour intervenir et venir constater le défaut. A défaut, les pénalités prévues par le marché s'appliquent.

5.2 Maintenance du compresseur mobile

Le titulaire doit la maintenance corrective du compresseur mobile mis à la disposition de la Comue de Toulouse. Par dérogation à l'article 32.1 du CCAG FCS au vu de sa durée le marché ne prévoit pas l'entretien préventif du compresseur.

Par dérogation à l'article 32.2.1 du CCAG FCS, le site ne pouvant souffrir d'aucune rupture de service, le titulaire doit être en mesure d'intervenir sur les plages horaires suivantes :

- En heure ouvrées du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés
- En heure non ouvrées du lundi au vendredi de 18h00 à 8h00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés

A cette fin le titulaire dispose d'un délai de 4 heures à compter de l'appel du mainteneur du site pour intervenir.

Passé ce délai les pénalités prévues au présent CCAP sont applicables.

ARTICLE 6. LIVRABLES

Livrables	Délai	Point de départ du délai
DESP	2 mois	Décision d'admission
DOE	2 mois	Décision d'admission

Le contenu et le format attendu pour chaque dossier de livrable est précisé dans le CCTP du marché.

ARTICLE 7.ADMISSION DES PRESTATIONS

7.1 Vérifications quantitatives et qualitatives des équipements

L'acheteur effectue, au moment même de la livraison des fournitures et en présence du titulaire, les opérations de vérification quantitative et qualitative simples qui ne nécessitent qu'un examen sommaire et ne demandent que peu de temps. Ces opérations consistent à vérifier que le matériel est livré à l'état neuf et aux quantités correspondantes. En l'absence de décision écrite du maître d'ouvrage les équipements sont réputés admis.

L'installation du compresseur mobile fait l'objet des opérations de vérifications prévues aux articles 27 et 28 du CCAG FCS. Il sera notamment vérifié que le compresseur mis en place permet d'assurer un fonctionnement normal de l'installation.

7.2 Réalisation des essais et mise en service de l'installation

Le titulaire et le maître d'ouvrage réalisent les essais prévus au CCTP à la date prévue par le calendrier contractuel.

Par dérogation à l'article 27.2 du CCAG FCS les frais engendrés par les essais sont à la charge du titulaire.

Dans le cas où les essais seraient concluants le titulaire procède à la mise en service de l'installation dans les conditions prévues par le CCTP du marché.

Le maître d'ouvrage procède alors aux vérifications prévues par l'article 29 du CCAG PI et prend sa décision conformément à l'article 30 du CCAG précité dans un délai de 5 jours ouvrés à compter du résultat concluant de la période d'observation prévue au CCTP.

Par dérogation aux dispositions de l'article 28.2 du CCAG FCS la décision est toujours prononcée explicitement par le représentant du pouvoir adjudicateur.

En cas de malfaçons répétées, le représentant du pouvoir adjudicateur pourra prononcer la résiliation du marché au tort du prestataire selon les conditions de l'article 41 du CCAG-FCS.

ARTICLE 8.CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Dans le cadre de la reprise des équipements électriques et électroniques usagés sur demande de l'acheteur, le titulaire assure le traitement de ces déchets dans les conditions définies par la réglementation en vigueur relative à la responsabilité élargie du producteur (REP) selon la hiérarchie des modes de traitement décrite à l'article L.541- 1 du code de l'environnement :

1. Préparation en vue de la réutilisation
2. Recyclage
3. Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique
4. En dernier recours, élimination.

De manière générale, et conformément aux dispositions prévues par le CCTP du marché, le titulaire fournit au maître d'ouvrage les justificatifs concernant le suivi des déchets issus du marché. Ces documents sont intégrés dans les dossiers DOE et DESP qui doivent être

communiqués dans les deux mois de la décision d'admission des prestations. A défaut de communication de ces documents les pénalités prévues au marché seront applicables.

ARTICLE 9. REGIME FINANCIER

9.1 Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro

9.2 Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

9.3 Forme et contenu des prix

Le présent marché est conclu à prix forfaitaires. Les prix sont fermes actualisables.

Les prix du marché comprennent toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais afférents à la bonne exécution du marché, notamment à la mise en service du matériel, les frais de déplacement, les frais d'assurance, de conditionnement, d'emballage, de manutention, de stockage et de transport jusqu'au lieu de livraison, d'installation.

Le Titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution du présent marché.

9.4 Actualisation

Si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date de remise des offres et la date de commencement d'exécution des prestations, le prix ferme est actualisé selon la formule suivante :

$$P = P_0 (I - 3 / I_0)$$

Dans laquelle :

P= prix actualisé

P₀= prix fixé à la date de la remise des offres

I₀= Valeur de l'indice de référence au mois de la remise des offres

I-3= valeur de l'index de référence 3 mois avant la date de début d'exécution des travaux.

Index de référence :

L'index de référence est l'indice ICHT-IME Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques- Base 100 en décembre 2008.

Les coefficients d'actualisation seront arrondis au millième supérieur.

ARTICLE 10. MODALITES DE REGLEMENT DES PRESTATIONS

10.1 Avance

Si les conditions définies à l'article R2191-7 du code de la commande publique sont remplies, une avance est versée.

Si le titulaire est une PME l'avance est de 30%

Si le titulaire n'est pas une PME alors l'avance est de 5%.

Si le marché est passé avec un groupement conjoint, les dispositions qui précèdent sont applicables aux prestations exécutées directement par l'ensemble des membres du groupement. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant défini à l'acte d'engagement. Le délai de versement de l'avance court à compter de la notification du marché. Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités des articles R2191-11 et 12 du code de la commande publique.

10.2 Présentation des demandes de paiement

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.3 du CCAG-FCS.

Les factures dématérialisées devront obligatoirement être déposées sur le portail Chorus Pro <https://chorus-pro.gouv.fr>

Siret de la Comue : 130 021 322 000 16 Code service exécutant : 7000

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.3.1 du CCAG-FCS. Elles sont adressées après « Service fait ».

Les demandes de paiement adressées à l'UT devront comporter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom du marché «»,
- le numéro du bon de commande
- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la nature des prestations exécutées ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, applications des réfections fixées conformément aux dispositions du CCAG-FCS ;
- Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation.
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.
- la mention de l'assurance professionnelle et sa couverture géographique, pour les artisans immatriculés au répertoire des métiers et les entrepreneurs relevant de l'article 133-6-8 du Code de la sécurité sociale (notamment les auto-entrepreneurs relevant du régime fiscal de la micro-entreprise).

10.3 Paiement des co-traitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG FCS.

10.4 Intérêts moratoires

Les sommes dues en exécution du marché sont payées conformément aux dispositions du titre IV de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière et du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours maximum. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article 2 du décret susvisé.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 28 janvier 2013 susvisée.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenue de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

10.5 Rythme des règlements

Elément de mission	Exigibilité de l'acompte
Location du compresseur mobile	100% à la décision d'admission
Réalisation des prestations	95% à la décision d'admission 5% lors de la remise des livrables indiqués à l'article 6 du CCAP

ARTICLE 11. Pénalités

Le montant des pénalités n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas les 1000€ pour l'ensemble du marché.

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG FCS, les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

11.1 Pénalités de retard

Retard sur le calendrier contractuel = 500 € HT / jour de retard calendaire

Non remise d'un livrable = 100 € HT / jour de retard calendaire

Rupture de continuité de services pendant les travaux = 250€ HT par heure de rupture de continuité constatée, plafonné à 5000 € HT au global pour chaque période

Rupture de continuité de services pendant la période de garantie au-delà de 12 heures = 250€ HT par heure de rupture de continuité constatée, plafonné à 5000 € HT au global pour chaque période

Retard d'intervention pendant la période de garantie : arrivée sur site après appel supérieure à 4 heures = 250€ HT par heure de retard constatée

11.2 Autres pénalités

Tout constat du non-respect du port des EPI réglementaires sera sanctionné par une pénalité de 50€ par manquement constaté par écrit.

Manquement aux obligations contractuelles = 100 € HT par manquement constaté (ex clés, badges non restitués en fin de journée, les suppléants non déclarés, le chantier non sécurisé, les déchets non évacués)

Non-respect des réglementations en vigueur = 200€ HT par irrégularité constatée

11.3 Pénalité(s) en cas de non-respect des dispositions du code du travail sur le travail dissimulé

Le titulaire subira, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 8222-6 du Code du travail, une pénalité de 50€ par jour calendaire de retard dans l'accomplissement des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 dudit code, dans les limites suivantes :

- le montant des pénalités est égal, au plus, à 10 % du montant du marché ;
- le montant des pénalités ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

ARTICLE 12. SOUS TRAITANCE

12.1 Désignation de sous-traitant en cours de marché

La sous-traitance est autorisée pour les seules prestations de pose et d'installation que le présent marché nécessite. La fourniture des compresseurs ne peut pas faire l'objet d'une sous-traitance.

12.1.1 Sous-traitant de 1er rang

Les sous-traitants et les conditions de paiement figurant dans le contrat de sous-traitance doivent faire l'objet d'un agrément de la part de l'UT.

A cet effet, le titulaire adresse au service marchés une déclaration contenant l'ensemble des renseignements figurant aux articles 2193-3 et 2193-4 du code de la commande publique. Par dérogation à l'article 3.6.2 du CCAG FCS, l'UT notifie l'acte spécial de sous traitance au titulaire du marché, charge à ce dernier de le notifier au sous-traitant.

En outre, le titulaire fournit pour chacun des sous-traitants :

- la déclaration de sous-traitance (formulaire DC4) complétée, datée et signée ;
- la preuve de l'enregistrement du sous-traitant : l'extrait K bis du registre du commerce et des sociétés datant de moins d'un an ou, à défaut, l'un des documents visés aux articles D. 8222-5-2 ou D. 8222-5-1°-b du code du travail ;
- une attestation d'assurance en cours de validité.

Le titulaire établit, en outre, qu'aucune cession, ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, en produisant soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont constatées par un acte spécial signé par le titulaire et par l'UT.

12.1.2 Sous-traitant de 2nd rang

Dans l'hypothèse où le sous-traitant recourt lui-même à la sous-traitance, il doit, préalablement à toute exécution des travaux, obtenir l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement de ce sous-traitant indirect auprès du pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant qui recourt lui-même à la sous-traitance est tenu de délivrer une caution personnelle et solidaire.

12.1.3 Responsabilité de l'entreprise titulaire du marché

En cas de sous-traitance, l'entreprise principale, titulaire du marché, demeure personnellement responsable vis à vis de l'UT de l'exécution de toutes les prestations résultant du marché, y compris les prestations sous-traitées. En particulier, le titulaire du marché assure la pleine et entière responsabilité des prestations sous-traitées, le suivi et la coordination des opérations, le respect des consignes de sécurité par le sous-traitant, les éventuels recours en garantie, la continuité des opérations en cas de défaillance du sous-traitant.

12.2 Paiement direct

Le titulaire est habilité à sous-traiter une partie de ses prestations, provoquant obligatoirement le paiement direct du sous-traitant pour des prestations supérieures ou égales à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur. Dans l'hypothèse où il n'aurait pas été soumis à l'agrément et à l'acceptation du pouvoir adjudicateur, le sous-traitant ne pourra pas être protégé par les dispositions de la loi du 31 décembre 1975, notamment en matière de paiement direct. A défaut, les prestations supplémentaires effectuées par le sous-traitant ne feront l'objet d'aucun paiement.

Est ainsi inopposable au Pouvoir adjudicateur tout contrat conclu entre le titulaire et un sous-traitant non agréé et toute acceptation d'un sous-traitant intervenant en dehors des conditions

précitées.

Sous-traitance occulte :

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (Article 41.1 du CCAG/FCS).

En effet, il appartient au titulaire de déclarer spontanément au Pouvoir adjudicateur, ou après observations de ce dernier, un sous-traitant et ses conditions de paiement.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ne sauraient résulter de la simple connaissance par le pouvoir adjudicateur de l'existence du sous-traitant et sont soumis aux dispositions du CCAG applicable.

ARTICLE 13. CONFIDENTIALITE

Les données contenues dans les supports informatiques et documents fournis par la Comue ou ses partenaires sont strictement confidentiels. En conséquence, le Titulaire du marché s'engage à :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiées, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution des prestations, avec l'accord écrit préalable de la personne publique ;
- Prendre toute mesure de sécurité, notamment matérielles, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traitées pendant l'exécution du marché ;
- A limiter la divulgation des informations strictement nécessaires aux seules personnes qu'il aura chargées de l'exécution de la prestation ;
- A recueillir l'engagement écrit des personnes chargées de la prestation, de respecter le secret professionnel.

En fin de marché, à procéder à la destruction de tout fichier manuel ou informatisé stockant les informations saisies. L'UT peut procéder, à tout moment, à toute vérification qui lui paraît utile pour constater le respect des obligations de discrétion du Titulaire. Tous les documents sur support papier et informatique restent la propriété de la personne publique.

En cas de non-respect de ces obligations, la responsabilité du Titulaire peut être engagée sur la base des dispositions de l'article 226-13 du code pénal.

ARTICLE 14.RGPD

Dans le cadre de ses relations contractuelles, le titulaire s'engage à respecter les dispositions prévues dans le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi que la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 15.MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE DU MARCHE

15.1 Changement de dénomination sociale du titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer la Comue par écrit et communiquer un extrait Kbis mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais. Il fournit également un RIB mentionnant la nouvelle dénomination sociale.

15.2 Nouvelle entreprise née de la fusion ou de l'absorption du titulaire

Le transfert du marché à la société née de la fusion ou de l'absorption de l'entreprise titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable de la Comue.

Le titulaire doit en informer la Comue dans les plus brefs délais et produire l'ensemble des documents et renseignements suivants, concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est cédé :

- une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent ;
- une copie de l'annonce légale ;
- le pouvoir de la personne habilitée à engager la société ;
- un RIB pour les nouvelles coordonnées bancaires ;
- un extrait Kbis original de moins de trois mois faisant apparaître la fusion ou l'absorption de la société correspondante ;
- les attestations fiscales et sociales mentionnées dans les articles R2143-7 à R2143-9 et l'arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats annexé au code ;
- l'attestation sur l'honneur dûment signée qui indique que le repreneur ne tombe pas sous le coup des interdictions de soumissionner prévues aux dispositions de l'article L2141-1 et à l'article 2141-6 du code ;
- une attestation d'assurance correspondant aux exigences fixées ci-dessous ;
- les justifications de références identiques à celles demandées au titulaire lors de la passation du marché.

La cession du marché acceptée par l'UT fera l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché au nouveau titulaire.

15.3 Modifications de la structure d'exercice du titulaire

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à la Comue les modifications survenant au cours de l'exécution du marché qui se rapportent :

- aux personnes ayant pouvoir de l'engager
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité
- à son adresse ou à son siège social
- aux renseignements qu'il a fourni pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

En cas de non communication de ces éléments, le marché pourra être résilié pour faute du titulaire.

ARTICLE 16. REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à l'UT par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

L'UT adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'Article L627-2 du code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'Article L622-13 du code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court. La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus.

Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité

ARTICLE 17. CLAUSE DE REXAMEN

Conformément aux articles R.2194-1 à 10 du code de la commande publique, des clauses de réexamen sont prévues dans les conditions suivantes :

- Nécessité de prolonger la durée d'exécution du marché pour des raisons autres que celles prévues par l'article 13.3 du C.C.A.G F.C.S;
- Modification de la réglementation applicable entraînant une modification des fournitures initialement prévues ;
- Changement de dénomination du titulaire. Le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur les modifications se rapportant à sa raison ou dénomination sociale, son adresse, son SIRET et ses coordonnées bancaires ;
- Fusion, acquisition, cession de l'entreprise titulaire entraînant un transfert des droits et obligations du marché vers une nouvelle société ;
- Ajustement des pièces du marché en cas d'erreur matérielle.

ARTICLE 18.ASSURANCES

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG FCS pour justifier l'ensemble des garanties, le titulaire doit fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de sa compagnie d'assurance.

Si le titulaire est un groupement, le mandataire devra fournir au maître d'ouvrage une attestation pour chacun des membres qui composent le groupement, justifiant la souscription des polices spécifiques à leur domaine d'intervention respectif précisé dans l'acte d'engagement.

Le titulaire est tenu de se faire justifier par ses sous-traitants agréés éventuels qu'ils ont eux-mêmes souscrit des polices d'assurances comportant les mêmes garanties que celles qui lui sont demandées pour les prestations qu'ils réalisent.

Le titulaire fera son affaire de la collecte des attestations d'assurance de ses sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'Université De Toulouse et dans un délai de quinze jours (15) calendaires à compter de la réception de la demande.

18.1 Assurance de responsabilité civile professionnelle

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG FCS, le titulaire doit être couvert avant la notification par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de la réalisation des prestations qu'elles soient en cours de réalisation ou terminées.

Cette attestation sera envoyée tous les ans à marche@univ-toulouse.fr

18.2 Assurance de responsabilité décennale

Le titulaire doit fournir au maître d'ouvrage, une attestation émanant d'une compagnie d'assurance justifiant la souscription de la responsabilité décennale au regard des prestations du marché. L'attestation d'assurance désignera précisément le chantier concerné, son montant ainsi que la liste exacte des activités pour lesquelles le titulaire est garanti.

La police d'assurance couvre, pour l'ensemble des ouvrages, les conséquences pécuniaires des dommages matériels et immatériels de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs au sens de l'article 1792 pendant les périodes de garantie définies par ledit article.

Le candidat retenu sera tenu de produire à la demande du maître de l'ouvrage une attestation d'assurance dont la période de validité couvrira la date d'ouverture de chantier.

Les polices souscrites par le titulaire devront être gérées en capitalisation.
Les franchises sont à la charge du titulaire.

ARTICLE 19. RESILIATION

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG FCS.

Toutefois, par dérogation à l'article 42 du CCAG FCS, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

Par ailleurs, l'acheteur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire dans les conditions définies à l'article 45 du CCAG FCS.

La décision de résiliation le mentionnera expressément.

Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.

ARTICLE 20. LANGUES

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

ARTICLE 21. DIFFERENDS ET LITIGES

Le comité consultatif de règlement amiable ou litiges relatifs aux marchés publics peut être saisi selon les modalités fixées par les articles D2197-15 à 2197-17 du code de la commande publique.

Le comité consultatif compétent est Bordeaux.

Le présent marché est régi par le droit français.

En cas de litige, le tribunal territorialement compétent est :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 07

Tél : 05.62.73.57.57

Télécopie : 05.62.73.57.40

Courriel : greffe.ta-toulouse@juradm.fr

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 22. DEROGATIONS AU CCAG

Les dérogations au CCAG-FCS, expliquées dans les articles désignés ci-après du CCAP, sont apportées aux articles suivants :

Article C.C.A.P.	Déroge à l'article du CCAG FCS
3	4.1
5.1	33
5.2	32.1
5.2	32.2.1
7.2	27.2
7.2	28.2
11	14.1.3

11	14.1
12.1.1	3.6.2
18	9.2
18.1	9.2
19	42